

La lettre mensuelle du CDG 68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

## Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

**Accueil téléphonique pour les services :**

**"Gestion des carrières" - "Pensions" - "Juridique"  
+ Missions temporaires**

L'accueil téléphonique des services "Gestion des carrières", "Pensions", "Juridique" et dorénavant "Missions temporaires" s'effectue selon les modalités suivantes :

<b>Lundi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Mardi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE mardi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE</b>
<b>Mercredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Judi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>PAS D'ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE jeudi après-midi pour : GESTION DES CARRIÈRES - PENSIONS - JURIDIQUE + MISSIONS TEMPORAIRES</b>
<b>Vendredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 00</b>

**Accueil téléphonique pour le service :**

**"Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin"**



**Le mardi matin et le jeudi matin**

**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service concerné**

## Sommaire de ce mois

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- Finances – Comptabilité – Paie à façon
- Calendrier
- Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin
- Concours / Examens professionnels
- CNRACL
- Prévention des risques professionnels
- Archivistes itinérants

Circulaires publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">2017/05</a>	16/02/2017	C 435	Avancement de grade – mise à jour 20 JANVIER 2023

Nos circulaires sont consultables et téléchargeables sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

Fiches et outils d'informations publiés par le CDG 68		
Fiches/outils	Date	Intitulé
Fiche Pré'ressources	Janv. 2023	<a href="#">Que faire en cas d'accident ? Les bons réflexes</a>

Nos fiches et outils d'informations sont consultables et téléchargeables sur notre site [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr)

### Traitement minimum au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Le [décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique (JO du 23/12/22) augmente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique. Le décret fixe le minimum de traitement, correspondant à l'indice majoré 352 (soit indice brut 382) depuis le 1<sup>er</sup> mai 2022, à l'indice majoré 353 correspondant à l'indice brut 385.

### Déontologie - Référent laïcité

[Charte de la laïcité dans les services publics – rappel des bonnes pratiques – affichage](#)

La charte de la laïcité dans les services publics est rédigée en trois blocs, correspondant à l'applicabilité du principe de laïcité selon trois niveaux transversaux.

- la forme laïque de la République française ;
- respect du principe de laïcité pour les agents publics ;
- liberté religieuse des usagers des services publics.

**Un affichage obligatoire, aux yeux de tous.**

Le gouvernement a demandé à ce que : « **la Charte doit être exposée de manière visible et accessible dans l'ensemble des services publics.** ».

Lien de la page internet dédiée à la nouvelle charte de la laïcité dans les services publics : <https://www.gouvernement.fr/la-nouvelle-charte-de-la-laicite-dans-les-services-publics>

L'assistante des référents laïcité se tient à votre disposition pour tout échange à propos des éléments qui précèdent ou pour toute question relative à la laïcité, joignable à l'adresse e-mail suivante : [deontologue@cdg68.fr](mailto:deontologue@cdg68.fr)

Pour plus de détail, consulter : [Accueil - Référent déontologue \(deontologue-alsace-belfort.fr\)](#)

### Rapport Social Unique (RSU) 2021 : Ouverture campagne RSU 15 juillet 2022 - RAPPEL

Le code général de la fonction publique (art. L231.1 et L232.1) précise que les administrations élaborent chaque année un Rapport Social Unique (RSU) rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public. Ce RSU constitue une obligation légale et doit être présenté au Comité Social Territorial.

Tous les employeurs sont soumis à cette obligation, **y compris ceux qui n'emploient aucun agent**. Dans ce cas, vous avez la possibilité de générer un RSU « à vide ».

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin met à votre disposition l'application web de saisie « Données sociales » (<https://bs.donnees-sociales.fr/>). Pour rappel : nous vous invitons à utiliser les navigateurs Internet suivants : Mozilla Firefox, Google Chrome et ne pas utiliser Internet Explorer :

- Elle permet le **pré remplissage de votre rapport social unique** à partir d'une extraction de vos données issues de votre **déclaration N4DS ou DSN** tout en garantissant l'anonymat et la protection de vos données. Consécutivement à l'import N4DS/DSN, il vous est proposé un import complémentaire permettant d'alimenter les indicateurs relatifs aux accidents de travail et aux maladies professionnelles (cet import est possible seulement pour les collectivités adhérentes au contrat groupe assurance statutaire mis en place par le Centre de Gestion).  
Par ailleurs, il est également possible de réaliser un import du fichier Rapport Social Unique 2021 issu de votre logiciel SIRH (au format.txt) si vous avez déjà réalisé la saisie sur le fichier Excel.
- Elle dispose d'un mode de saisie « **agent par agent** » ou « **consolidé** ».
- Des **compléments d'informations** (infobulle) ainsi qu'une **foire aux questions** ont été réalisés afin de vous aider dans la saisie.
- De nombreux **contrôles de cohérence** permettent de renforcer la qualité et la fiabilité de vos données.
- Elle rassemble l'ensemble des enquêtes au sein d'une seule : **Rapport Social Unique, RASSCT, Handitorial et GPEEC**.

Les services du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour vous aider à répondre à cette enquête : **accueil téléphonique le mardi et jeudi matin** ou sur [donnees-sociales@cdg68.fr](mailto:donnees-sociales@cdg68.fr) . Vous pouvez aussi consulter notre site, un guide utilisateur est disponible.

**La date limite de retour a été déplacée au 14 février 2023.**

## Brèves

- **Résultats des élections professionnelles** : la DGCL a mis en ligne les [résultats définitifs des élections professionnelles dans la FPT](#) (comités sociaux, commissions administratives paritaires, commissions consultatives paritaires). Ils sont détaillés par collectivité et par organisation syndicale. Un [communiqué de presse](#) du 16 décembre présente les résultats pour l'ensemble de la fonction publique.
- **Nouvelle répartition des sièges au CSFPT** : suite aux élections professionnelles de décembre, [les sièges du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale](#) sont répartis entre les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux de la manière suivante : Fédération CGT des services publics (7 sièges), Fédération Interco-CFDT (5 sièges), Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force Ouvrière (4 sièges), Fédération nationale UNSA-Territoriaux (2 sièges), Fédération autonome de la fonction publique territoriale (1 siège), Fédération syndicale unitaire de la Territoriale (1 siège).
- **Publicité des emplois vacants** : suite au décret d'avril 2022, la [circulaire du 27 décembre 2022](#) précise la mise en œuvre de l'obligation de publicité des emplois vacants sur l'espace numérique *Place de l'emploi public*. Elle remplace la circulaire du 3 avril 2019.
- **Indemnité carburant** : elle concerne les actifs qui utilisent un véhicule à des fins professionnelles. Elle est destinée à limiter les effets de la hausse des coûts du carburant. La demande d'[indemnité](#) se fait par formulaire dématérialisé sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) entre le 16 janvier et le 28 février 2023. Elle est attribuée sous condition de ressources et versée par la Direction Générale des Finances Publiques. Le montant de l'indemnité est de 100 €.
- **Instruction budgétaire des collectivités** : l'[instruction budgétaire et comptable M. 57](#) est actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Sobriété énergétique** : une [circulaire](#) du 21 décembre détaille la mise en œuvre du plan de sobriété énergétique dans les services de l'État.
- **Budget des communes** : la loi de finances prévoit un filet de sécurité pour aider les communes les plus fragiles à compenser les hausses du coût des énergies.
- **Concours des sapeurs-pompiers** : l'organisation pour 2023 de certains concours et examens de sapeurs-pompiers professionnels est reportée. Sont concernés les cadres de santé et cadres supérieurs de santé, les infirmiers, les médecins et pharmaciens.
- **Statistique de l'emploi** : le *Panorama de l'Emploi Territorial de l'Interrégion Est 2022* présente les chiffres pour 2020 des bourses à l'emploi des CDG du Grand Est et de la Bourgogne Franche-Comté. Les deux régions comptent 7614 employeurs territoriaux pour 201 496 agents territoriaux. En 2020, la moitié des agents travaille dans la filière technique et 25 % dans la filière administrative. 80 % des agents sont titulaires. 78 % des agents relèvent de la catégorie C. Près de 2 nominations sur 3 concernent la catégorie C. Lien : [Panorama de l'Emploi Territorial de l'Interrégion Est 2022 - CDG68](#)
- **Réforme des retraites** : le Gouvernement va présenter son projet de réforme lors d'une conférence de presse début janvier.

## À noter au Journal Officiel

---

### **Rémunération du 1<sup>er</sup> mai**

Les agents qui travaillent le 1<sup>er</sup> mai ne bénéficient pas d'une double rémunération (article 161). L'article L. 621-9 du code général de la fonction publique est abrogé. Pour rappel, [l'article L.621-9](#) dans son ancienne version définit le 1<sup>er</sup> mai comme un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L. 3133-4 et L. 3133-6 du code du travail. [Loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022](#) de finances pour 2023, JO du 31/12/22.

### **Filière culturelle et CNRACL**

Le décret détermine le seuil d'affiliation à la CNRACL des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, ayant la qualité de fonctionnaires territoriaux nommés dans un ou plusieurs emplois à temps non complet.

[Décret n° 2022-1707 du 29 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet, JO du 30/12/2022.

### **Cumul d'activité : conduite d'un bus scolaire**

À titre expérimental, à compter du 30 décembre 2022, les agents des 3 fonctions publiques sont autorisés à cumuler leur emploi avec l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule de transport scolaire ou assimilés.

[Décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022](#) ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés, JO du 29/12/2022.

### **Allocation aux adultes handicapés**

Un décret détermine les modalités de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à partir d'octobre 2023. La prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de la prestation est supprimée.

[Décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022](#) relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés, JO du 29/12/2022.

### **Jour de carence pour Covid**

La suspension du jour de carence en cas de Covid est prolongée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans l'attente d'un décret, la date de fin de la mesure est fixée au 31 décembre 2023.

[Loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022](#) de financement de la sécurité sociale pour 2023, JO du 24/12/22.

### **Augmentation de la rémunération au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le minimum de traitement dans la fonction publique passe à 1 712,06 euros bruts par mois (indice majoré 353 / indice brut 385).

[Décret n° 2022-1615 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique, JO du 23/12/22.

### **Montant du SMIC**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant du SMIC brut horaire est fixé à 11,27 euros (augmentation de 1,81 %), soit 1 709,28 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires. Le minimum garanti s'établit à 4,01 euros.

[Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23/12/22.

### **Comptables publics**

Le décret précise les modalités du nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics. Sont concernés les régisseurs et les comptables des collectivités.

[Décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022](#) portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics, JO du 23/12/22.

### **Chômage des agents territoriaux**

En cas de décision défavorable de Pôle emploi pour octroyer l'allocation chômage aux agents démissionnaires, l'article 3 de la loi « marché du travail » instaure auprès des CDG une possibilité de recours.

[Loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022](#) portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, JO du 22/12/2022.

### **Plafond de la sécurité sociale**

Le texte fixe les valeurs mensuelle et journalière du plafond de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

[Arrêté du 9 décembre 2022](#) portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2023, JO du 16/12/22.

### **Sapeurs-pompiers : formations**

Deux arrêtés précisent les dispositions pour la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

[Arrêté du 7 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et [arrêté du 7 décembre 2022](#) relatif à la formation de spécialité « interventions en milieu aquatique et hyperbare » des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, JO du 15/12/22.

### **Frais de déplacement : forfait mobilité durable**

Le décret étend le versement du forfait annuel de 200 euros aux agents territoriaux qui utilisent des engins de déplacement personnel non polluants pour effectuer leur trajet domicile-travail, tels que les trottinettes électriques ou les gyropodes. Sont concernés également les agents utilisateurs des services d'autopartage. Les contractuels de droit privé sont désormais éligibles. Le cumul du forfait avec le remboursement de l'abonnement aux transports en commun ou de location de vélo est autorisé. L'arrêté module le montant du forfait entre 100 et 300 euros selon le nombre de jours d'utilisation du véhicule non polluant. L'arrêté concerne pour l'heure la fonction publique d'État, mais par équivalence, ces dispositions devraient s'appliquer aux agents territoriaux.

[Décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale et [arrêté du 13 décembre 2022](#) modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, JO du 14/12/22.

### **Sapeurs-pompiers : désignation des référents**

Le décret définit les modalités de désignation et les missions du référent mixité et lutte contre les discriminations, ainsi que celles du référent sûreté et sécurité dans les services d'incendie et de secours.

[Décret n° 2022-1522 du 7 décembre 2022](#) relatif au référent mixité et lutte contre les discriminations et au référent sûreté et sécurité des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours, JO du 08/12/22.

### **Référent déontologue de l' élu local**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, le décret précise les modalités de désignation du référent déontologue de l' élu local, ainsi que ses obligations et les moyens pour exercer ses missions. Un arrêté fixe le montant des indemnités de vacation du référent.

[Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022](#) relatif au référent déontologue de l' élu local et [arrêté du 6 décembre 2022](#) pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, JO du 07/12/22.

## **Sapeurs-pompiers professionnels : organisation des concours**

À compter du 4 décembre 2022, les CDG organisent les concours et les examens professionnels des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B. Cette compétence est transférée au CNFPT pour les officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels. Le décret détermine également le périmètre de la formation initiale requise pour présenter le concours externe de caporal de sapeurs-pompiers professionnels ouvert aux sapeurs-pompiers volontaires.

[Décret n° 2022-1507 du 1<sup>er</sup> décembre 2022](#) relatif au transfert au Centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'organisation des concours et examens professionnels des officiers de sapeurs-pompiers professionnels, JO du 03/12/22.

## **Publication des concours et des examens**

Le décret supprime, à compter du 2 décembre 2022, la publication au *Journal officiel* des arrêtés d'ouverture des concours et examens professionnels pour les catégories A et B des filières administrative, animation, technique, culturelle, sportive et police municipale. Pour rappel, la publicité des arrêtés d'ouverture de concours et des examens s'effectue déjà par voie d'affichage dans les locaux et par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices des concours. La publication des arrêtés d'ouverture des examens professionnels d'attaché principal et de conseiller des APS est également supprimée.

[Décret n° 2022-1491 du 30 novembre 2022](#) portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens et [arrêté du 30 novembre 2022](#) portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des examens professionnels d'accès au grade d'attaché principal territorial et d'avancement au grade de conseiller territorial principal des activités physiques et sportives, JO du 01/12/22.

## **Rémunération : complément de traitement indiciaire**

Le bénéfice du complément de traitement indiciaire est élargi aux agents non médicaux, titulaires et contractuels des 3 fonctions publiques, qui exercent dans des établissements sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures gérées par les collectivités territoriales.

[Décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022](#) modifiant le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, JO du 01/12/22.

## **Rémunération des médecins**

Le bénéfice de la prime de revalorisation est étendu à l'ensemble des médecins exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux.

[Décret n° 2022-1498 du 30 novembre 2022](#) modifiant le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public, JO du 01/12/2022.

## **Finances – Comptabilité – Paie à façon**

---

### **Changement au 1<sup>er</sup> janvier 2023 - Rappel**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la gestion financière et comptable du Centre de Gestion sera assurée par la Paierie CeA, située à COLMAR au 2 avenue Raymond Poincaré.

À ce titre, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les collectivités devront réaliser leurs virements auprès de la Paierie CeA sur le compte bancaire BDF ci-dessous :

**RIB** : 30001 00307 C6830000000 86

**IBAN** : FR43 3000 1003 07C6 8300 0000 086

**BIC** : BDFEFRPPCCT

## Calendrier

### Commission Administrative Paritaire / Commission Consultative Paritaire

CAP + CCP	A – B – C	Dates et heures des réunions *	Date limite de réception des dossiers
	Divers	09/03/2023 à 09h00	13/02/2023
	Divers	05/05/2023 à 09h00	11/04/2023
	Divers	30/06/2023 à 09h00	02/06/2023
	Divers	01/09/2023 à 09h00	04/08/2023
	Divers	13/10/2023 à 09h00	18/09/2023
	Divers	08/12/2023 à 09h00	13/11/2023

\* Dates prévisionnelles uniquement : en l'absence de saisine, la séance n'aura pas lieu.

### Comité Social Territorial (ancien Comité Technique)

CST	Dates et heures des réunions	Date limite de réception des dossiers
	14/03/2023 à 08h30	10/02/2023

## Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin

### Formation restreinte

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en formation restreinte le mercredi après-midi	Le secrétariat du Conseil médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent.
Dates des réunions *	
08/02/2023	
15/03/2023	
12/04/2023	
17/05/2023	
14/06/2023	

## Formation plénière

Le Conseil médical départemental FPT du Haut-Rhin se réunit en <b>formation plénière</b> le <b>jeudi matin</b>	Dates limites de réception des dossiers
Dates des réunions *	
09/02/2023	Délai échu
06/04/2023	10/03/2023
08/06/2023	12/05/2023
03/08/2023	07/07/2023
05/10/2023	08/09/2023
07/12/2023	10/11/2023

\* Les dates prévisionnelles des réunions du Conseil médical départemental sont données à titre indicatif et sont susceptibles de changer.

 **TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

Suite aux dispositions du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, **une mise à jour a été effectuée sur le site internet du Centre de Gestion dans la rubrique Protection Sociale / Conseil médical départemental FPT.**

**POUR INFORMATION** : Une nouvelle fiche de renseignements est à votre disposition sur le site du CDG 68. Il convient de l'utiliser pour toute saisine du Conseil médical départemental.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
<b>Ingénieur</b>	<a href="#">CDG 67</a>	Concours	Du 10/01/2023 au 15/02/2023	23/02/2023
<b>Bibliothécaire</b>	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 10/01/2023 au 15/02/2023	23/02/2023
<b>Rédacteur</b>	<a href="#">CDG 68</a>	Concours	Du 07/02/2023 au 15/03/2023	23/03/2023
<b>Rédacteur Pal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<a href="#">CDG 25</a>	Concours	Du 07/02/2023 au 15/03/2023	23/03/2023

## Examens professionnels

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt des dossiers
/	/	Examen	/	/

\* Consulter le site [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr).

## **Réduction des cotisations CNRACL pour fait de grève**

La grève est une période de service non fait. Afin de garantir les droits des agents, il est recommandé de déclarer chaque période de grève lors de la déclaration individuelle transmise à la CNRACL par les employeurs.

Il est recommandé de **déclarer chaque période de grève infra-journalière séparément** (heures de grève), c'est-à-dire de ne pas cumuler les heures de grève accomplies sur plusieurs journées jusqu'à ce que soit atteint la durée légale d'une journée de travail pour déclarer une journée de grève.

Les cotisations sont calculées sur la base du traitement effectivement perçu. Quand le traitement de l'agent est réduit, l'assiette des cotisations est réduite dans la même proportion. Dès lors :

- la **rémunération mensuelle de l'agent** concerné **doit être réduite en proportion** de la **durée de la grève**,
- s'agissant des **cotisations, la part salariale (retenue) versée à la CNRACL** doit être **réduite** dans les **mêmes proportions**,
- s'agissant de la **prise en compte des périodes de grève dans le calcul de la pension**, elles ne sont pas prises en compte dans les droits à pension (que ce soit en liquidation ou en durée d'assurance) en proportion de la durée de la grève.

La déclaration des périodes de grève relève de la seule compétence de l'employeur.

Toutefois, les **modalités de comptabilisation et de déclaration des journées ou heures de grève** ont un **impact important en matière de droit à pension**.

## **La règle d'arrondi pour les trimestres liquidables**

Dans la fonction publique, la durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Un trimestre équivaut à 90 jours.

- La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre,
- La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

**Cette règle d'arrondi s'applique uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables.** Il n'y a donc pas lieu de procéder à des arrondis intermédiaires (à l'exception de celui prévu en matière de validation).

Ainsi, des périodes de grève peuvent avoir un impact dans le décompte final des trimestres liquidables.

## **La réforme des retraites en 2023**

Le projet de réforme des retraites présenté par le Gouvernement le 10 janvier 2023 pourrait faire évoluer certaines règles.

Pour savoir si les mesures proposées concernent vos agents, rendez-vous sur le site Info-retraite.fr rubrique : « [Réforme des retraites : suis-je concerné ?](#) »

-----  
Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion du Haut-Rhin et la CNRACL depuis 1985, les correspondantes CNRACL du Centre de Gestion restent à votre disposition au 03 89 20 88 45 ([f.oury@cdg68.fr](mailto:f.oury@cdg68.fr)) ou au 03 89 20 88 32 ([n.beisert@cdg68.fr](mailto:n.beisert@cdg68.fr)).

## Prévention des risques professionnels

### Eclairage des locaux de travail : concilier sobriété énergétique et santé et sécurité au travail

Pour diminuer leurs dépenses énergétiques, certaines collectivités envisagent de réduire les consommations liées à l'éclairage. Il est essentiel de rappeler que **ces économies ne doivent pas se faire au détriment des niveaux d'éclairage** des lieux de travail définis par le Code du travail. En effet, un éclairage inadéquat peut entraîner des **risques pour les travailleurs** : fatigue oculaire, accident, etc.



#### L'INRS met à notre disposition :

- un [article](#) sur cette thématique dans ses actualités. Elle propose quelques solutions techniques qui permettent de consommer moins tout en conservant un éclairage de qualité et suffisant ;
- la brochure ED85 intitulée « [Éclairage artificiel au poste de travail](#) ». Elle a pour objectif de présenter les principes de base pour un éclairage satisfaisant aux différents postes de travail. Elle donne également des pistes pour bien choisir les appareils d'éclairage et les lampes.



### Les risques liés au métier des mécaniciens

Au cours de leurs activités professionnelles, les mécaniciens sont confrontés à de nombreux risques. Afin d'éviter toute situation accidentogène, des moyens de prévention doivent être mis en œuvre par l'autorité territoriale afin d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents.



Ainsi, la thématique relative aux risques liés au métier des mécaniciens a été étudiée par le réseau des assistants et conseillers de prévention du groupe « grandes collectivités ».

Au total, six documents ont été créés à savoir :

- un **autodiagnostic d'un atelier mécanique** afin de mettre en évidence les situations à risque ;
- deux **fiches synthèses** intitulées :
  - o « Quelles formations pour quels risques ? » ;
  - o « Les équipements de protection individuelle » ;
- trois **fiches de sécurité machines** portant sur les équipements suivants :
  - o pont élévateur ;
  - o presse d'atelier hydraulique à commande manuelle ;
  - o démonte pneus.



L'ensemble des documents est disponible sur le site internet du Centre de Gestion du Haut-Rhin : <https://www.cdg68.fr/sante-securite-travail/espace-assistant-conseiller-de-prevention/>.



## Archivistes itinérants

---

Les archivistes itinérants du Centre de Gestion sont joignables **uniquement le mardi** au 03 89 20 36 00 :

- Claudine STUDER-CARROT : [poste 871](#)
- Valérie BERNARD : [poste 872](#)
- Emmanuelle HARTMANN : [poste 873](#)
- Sébastien ROUSSIAUX : [poste 879](#)

ou via les adresses électroniques suivantes :

[c.studer-carrot@cdg68.fr](mailto:c.studer-carrot@cdg68.fr)

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

[s.roussiaux@cdg68.fr](mailto:s.roussiaux@cdg68.fr)

LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN VOUS SOUHAITE  
UNE TRÈS BELLE ANNÉE



---

Abonnement « électronique » au Point Info. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.emploi-territorial.fr](http://www.emploi-territorial.fr)

Portail national dédié aux concours et examens : [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

---